

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80154
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le **10 juillet 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SYNERVAL

Le Condorcet

16 avenue François Mitterrand

72000 Le Mans

Références : EC-2026-92-INSP-SYNERVAL-Allonnes-RAP

Code AIOT : 0006301802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement SYNERVAL implanté Centre de traitement des mâchefers La Rouvelière 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNERVAL
- Centre de traitement des mâchefers La Rouvelière 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006301802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Synerval exploite une installation de traitement des mâchefers produits par l'usine d'incinération du Mans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets aqueux	Décision d'exécution du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de la plateforme	12/11/2019, article MTD 6	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des émissions de poussières diffuses	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD1	Sans objet
2	Rejets liquides issus de la plateforme mâchefers	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 3	Sans objet
4	Emissions atmosphériques	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 23	Sans objet
5	Emissions atmosphériques	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 24	Sans objet
6	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
7	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, aucun écart majeur n'a été constaté.

Des actions ont été menées par l'exploitant afin de répondre aux MTD qui étaient non conformes au moment du dépôt du dossier de réexamen.

Un rapport proposant de notifier à l'exploitant la clôture de l'instruction de son dossier de réexamen est transmis en parallèle. Ce rapport est accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral permettant notamment d'actualiser le classement IED du site, de définir la rubrique principale IED et de fixer le périmètre IED du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des émissions de poussières diffuses

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les

caractéristiques suivantes:

[...]

xxvi) pour les unités de traitement des mâchefers, la gestion des émissions diffuses de poussières

Constats :

La plateforme de mâchefers est certifiée ISO 14 001 « Management de l'environnement », ISO 9 001 « Management de la qualité », OHSAS 18 001 « Management de la santé et la sécurité au travail ». Le site a mis en place un plan de qualité des produits et de gestion des résidus sur sa plateforme.

Selon l'étude réalisée par le Bureau Véritas, les concentrations les plus importantes (concentrations mesurées > 100 µg/m³) sont majoritairement attribuables à des sources de poussières situées à l'extérieur du site. L'installation de traitement ne semble pas être une source prépondérante.

Dans ce contexte, l'exploitant n'a pas mis en place de plan d'action spécifique de gestion des émissions. Néanmoins, un plan de gestion pourra être mis en œuvre en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets liquides issus de la plateforme mâchefers

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air et dans l'eau, notamment les paramètres suivants :

Effluents aqueux des unités de traitement des mâchefers : mesure en continu du débit, pH et conductivité.

Constats :

Le débit, le pH et la conductivité sont mesurés en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux de la plateforme

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau résultant de l'épuration des fumées ou du traitement des mâchefers, au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

- Tous les mois : COT, MES, Pb, Azote ammoniacal (NH₄-N), Chlorures (Cl⁻), Sulfates (SO₄²⁻)

- Tous les 6 mois : PCDD/PCDF

Constats :

Les rejets dans l'eau issus de l'unité de traitement des mâchefers font l'objet d'un suivi régulier. Les paramètres COT, MES, Pb, azote ammoniacal (NH₄-N), chlorures (Cl-) et sulfates (SO₄²⁻) ont été ajoutés à la liste des paramètres à suivre mensuellement ainsi que les PCDD/F tous les semestres.

Le rapport d'analyse du laboratoire CARSO relatif au prélèvement du 03/11/25 a été consulté. Les normes utilisées par le laboratoire sont cohérentes avec celles de l'arrêté ministériel du 12/01/2021. Les résultats sont conformes aux NEA-MTD pour un rejet en milieu naturel, sauf pour les paramètres COT (50 mg/l pour une NEA-MTD à 40 mg/l) et MES (175 mg/l pour une NEA-MTD à 30 mg/l).

Néanmoins, lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une valeur limite de concentration peut être fixée n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de se rapprocher du gestionnaire de la station d'épuration afin d'obtenir les taux d'abattement de la station, notamment en MES et COT afin de s'assurer que les rejets sont conformes aux textes réglementaires.

Les NEA-MTD spécifiques au site pour ces 2 paramètres pourront être fixées, le cas échéant, dans un prochain arrêté complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Emissions atmosphériques****Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 23**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions diffuses de poussières**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, la MTD consiste à inclure les éléments suivants de gestion des émissions diffuses de poussières dans le système de management environnemental (voir MTD 1):- détermination des principales sources d'émissions diffuses de poussières (à l'aide de la norme EN 15445, par exemple);- définition et mise en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude afin d'identifier et caractériser les principales sources d'émissions diffuses de poussières de sa plateforme de mâchefers. Cette étude a été réalisée par le Bureau Veritas le 30/06/2023.

Des capteurs ont été posés pour mesurer en continu les concentrations atmosphériques en PM10 pendant 4 semaines. Une station météorologique a été positionnée sur le site pendant toute la durée de la campagne. Les systèmes de mesure en continu et la station météorologique ont été

synchronisés afin de faciliter le traitement des données.

Les roses d'émissions montrent que, dans un grand nombre de cas, les concentrations en poussières mesurées ont pour origine des sources extérieures à l'activité du site Syner'val (occurrences dirigées vers l'extérieur du site).

Les sources émettrices sont les envols liés au vent, les opérations de déchargement et de chargement de mâchefers. L'installation de traitement ne semble pas être une source prépondérante.

La capacité de l'installation de traitement des mâchefers étant surdimensionnée par rapport au tonnage de mâchefers à traiter, l'exploitant prend en compte les conditions météorologiques. Un lot peut être décalé si les conditions sont trop sèches (période estivales).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 24

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses de poussières

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.

Constats :

Afin de réduire ses émissions de poussières, l'exploitant dispose de convoyeurs capitonnés pour les mâchefers. Par ailleurs, le traitement des mâchefers se fait sous un auvent (bâtiment hors d'eau et pas hors d'air).

Ces mesures permettent notamment d'optimiser l'humidité des mâchefers et de limiter l'envol des poussières.

Les andains sont protégés des vents dominants par des écrans ou des murs et l'orientation des andains tient compte des vents dominants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Constats :

Une analyse du risque foudre a été réalisée le 31/08/2023 par la société INDELEC. Cette analyse

conclut qu'aucun paratonnerre n'est nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats :

Sans objet étant donné que l'analyse du risque foudre conclut à la non nécessité d'installer de dispositif de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite